

2019_CT2_035

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation d'une convention de gestion relative au suivi du contrat de délégation de service public - Centre funéraire d'Aix-en-Provence

Le 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 février 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BARRET Guy donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel donne pouvoir à MARTIN Régis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à GACHON Loïc – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à SUSINI Jules – RAMOND Bernard donne pouvoir à MERCIER Arnaud – SLISSA Monique donne pouvoir à MANCEL Joël – TAULAN Francis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – de SAINTDO Philippe – DEVESA Brigitte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MERGER Reine – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Henri LAFON donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 27 février 2019

05_2_03

■ **Approbation d'une convention de gestion relative au suivi du contrat de délégation de service public - Centre funéraire d'Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 28 Février 2019

7

FAG 007-28/02/19 CM

■ Approbation d'une convention de gestion relative au suivi du contrat de délégation de service public - Centre funéraire d'Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence relative à la création et à la gestion des crématoriums sur l'ensemble de son territoire et assure à ce titre la gestion du Crématorium situé sur la commune d'Aix-en-Provence.

Le crématorium métropolitain est situé au sein d'un complexe funéraire dont l'exploitation a été confiée à la Société des Crématoriums de France, par un contrat de concession, débuté le 1^{er} mars 2001, et ce, pour une durée de 35 ans et 8 mois.

Ce complexe est constitué de trois types d'équipements funéraires distincts mais liés physiquement, fonctionnellement et contractuellement :

- un crématorium métropolitain ;
- un parc cinéraire et une chambre funéraire dont la compétence est restée communale.

Compte-tenu de la nouvelle répartition de compétence en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des équipements constitutifs de ce complexe funéraire se trouve répartie entre la commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Au regard de l'unicité du contrat de Délégation de Service Public en cours, cette répartition pose des difficultés juridiques et opérationnelles.

Pour des raisons opérationnelles, la solution la plus efficiente consisterait en un suivi de l'intégralité du contrat de délégation de service public par la Métropole afin que cette dernière puisse gérer la totalité du complexe funéraire.

Dans ce cadre et afin d'assurer le bon fonctionnement du complexe funéraire, il est proposé, en vertu, de l'article L.5215-27 du CGCT, de conclure une convention actant la délégation par la commune à la Métropole de la gestion de la chambre funéraire et du site cinéraire du « parc Mémorial de Provence » et fixant les modalités de mise en œuvre du suivi de l'ensemble du contrat de DSP par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
-  Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création der la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'au regard de l'unicité du contrat, il convient d'approuver une convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence relative au suivi du contrat de délégation de service public concernant le complexe funéraire d'Aix -en-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion, ci annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence relative au suivi du contrat de délégation de service public concernant le complexe funéraire d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la présente convention et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**CONVENTION DE GESTION RELATIVE AU SUIVI DU CONTRAT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC - CENTRE FUNERAIRE D'AIX EN PROVENCE**

Entre :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présents, et domiciliée audits Sièges ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

Et :

La Commune d'Aix-en-Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présents, et domiciliée en cette qualité audits Sièges ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Conformément à l'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la création et à la gestion des crématoriums sur l'ensemble de son territoire, et assure, à ce titre la gestion du crématorium situé sur la commune d'Aix-en-Provence.

Le crématorium métropolitain est situé au sein d'un complexe funéraire dont l'exploitation a été confiée à la Société des Crématoriums de France, par un contrat de concession, débuté le 1er mars 2001, et ce, pour une durée de 35 ans et 8 mois.

Ce Complexe est constitué de trois types d'équipements funéraires distincts mais liés physiquement, fonctionnellement et contractuellement :

- Un crématorium métropolitain
- Un parc cinéraire et une chambre funéraire dont la compétence est restée communale

Compte-tenu de la nouvelle répartition de compétence en vigueur depuis le 1er janvier 2018, la gestion des équipements constitutifs de ce complexe funéraire se trouve répartie entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_035-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

Au regard de l'unicité du contrat de Délégation de Service Public en cours, cette répartition pose des difficultés juridiques et opérationnelles.

Pour des raisons opérationnelles, la solution la plus efficiente consisterait en un suivi de l'intégralité du contrat de délégation de service public par la Métropole afin que cette dernière puisse gérer la totalité du complexe funéraire.

Dans ce cadre, il a été décidé, en vertu de l'article L.5215-27 du CGCT, de conclure une convention actant la délégation par la commune à la Métropole de la gestion de la chambre funéraire et du site cinéraire du « Parc Mémorial de Provence » et fixant les modalités de mise en œuvre du suivi de l'ensemble du contrat de DSP par la Métropole.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Métropole assure la gestion et le suivi de l'ensemble du contrat de DSP portant sur la concession du complexe funéraire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Métropole assurera la gestion et le suivi de l'ensemble du contrat de DSP relatif à la concession du complexe funéraire d'Aix-en-Provence.

Cette convention, dont la conclusion viendra en sus du transfert de plein droit de la compétence en matière de gestion du crématorium, vise à habilitier la Métropole de manière globale et à lui conférer la totalité des prérogatives d'autorité délégante dans le cadre du contrat avec la société CREMATORIUM DE FRANCE.

A ce titre elle agira pour le compte de la commune pour ce qui relève des activités de la chambre funéraire et du site cinéraire.

La présente convention ne saurait opérer transfert de compétence au bénéfice de la Métropole pour ces activités la substituant à la commune dans les droits et obligations du contrat.

Dans ce cadre, la Métropole sera chargée notamment d'analyser le rapport d'activités du Déléataire après avoir recueilli les observations de la commune pour ce qui relève de l'activité de la chambre funéraire et du site cinéraire.

Par ailleurs, la Métropole sera l'interlocuteur direct des tiers pour toute question relative à la gestion du complexe funéraire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1. Suivi du contrat

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_035- DE Date de télétransmission : 07/03/2019 Date de réception préfecture : 07/03/2019

Au titre de l'exécution de la présente convention de gestion, les deux parties s'entendent sur une charge financière annuelle pour la Métropole de 6 000 €, correspondant à 0,12 % d'ETP.

La Métropole adresse annuellement, à chaque fin d'année, un titre de recettes, du montant correspondant.

3.2. Modalités de répartition de la redevance

L'article 18-1 du contrat de DSP prévoit que le versement par le concessionnaire d'une redevance est assis sur les activités de service public obligatoires du crématorium et de la chambre funéraire selon le pourcentage progressif suivant :

- 7% de 0 à 1800 crémations
- 9% de 1801 à 2000 crémations
- 11% au-delà de 2001 crémations

Dans la mesure où la redevance est assise en partie sur l'activité de la chambre funéraire, la Métropole reversera à la commune d'Aix-en-Provence la part de la redevance relevant de la compétence communale.

Le montant correspondant sera calculé sur la base du prorata du chiffre d'affaires lié à l'activité de la chambre funéraire par rapport au chiffre d'affaires global de l'année n-1.

3.3. Modalités de versement

En vertu de l'article 18-2 du contrat de DSP, la redevance sera versée chaque année à terme échu par le concessionnaire avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Dans ce cadre, le 1^{er} versement concernera la redevance perçue au titre de l'année 2018 et versée en 2019.

La Métropole reversera la part relevant de la compétence communale à la commune d'Aix-en-Provence au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

ARTICLE 4 : COMITE DE GESTION

Un comité de gestion composé des représentants de la commune d'Aix-en-Provence, de la Métropole et d'au moins un représentant du délégataire, sera créé.

Il se réunira au moins une fois par an et débattrà des questions concernant le suivi du contrat de DSP, notamment :

- Le bilan de l'activité et de gestion technique et financière de l'exercice précédent sur la base du Rapport d'Activités produit par le délégataire,
- Les projets d'investissement liés aux équipements restés de compétence municipale,
- L'évolution de la grille tarifaire portant sur les équipements restés de compétence municipale,
- Les modifications des règlements intérieurs portant sur les équipements restés de compétence municipale,
- La révision des conditions financières.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_035- DE Date de télétransmission : 07/03/2019 Date de réception préfecture : 07/03/2019

La résiliation par l'une ou l'autre des parties à la présente convention interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de modifier, d'un commun accord, le contenu de la présente convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes des parties. Celui-ci précisera les éléments modificatifs de la convention et entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le.....

Le.....

Pour la Commune

Pour la Métropole

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_035- DE Date de télétransmission : 07/03/2019 Date de réception préfecture : 07/03/2019

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation d'une convention de gestion relative au suivi du contrat de délégation de service public - Centre funéraire d'Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le

04 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_035-DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019